

Département : ARIEGE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Forêt domaniale du BIROS

DIRECTION DES FORETS

Contenance : 6 380,72 ha

## - ARRETE D'AMENAGEMENT -

Modification d'aménagement

- Crédation d'une réserve biologique domaniale -  
(1983 - 1996)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et  
R-133-2 du Code Forestier ;VU l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 1980,  
régulant l'aménagement de la forêt doma-  
niale du BIROS (Ariège) ;SUR la proposition du Directeur Général  
de l'Office National des Forêts ;

## - ARRETE -

Article 1er. - L'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1980, réglant l'aménagement de la  
forêt domaniale du BIROS est modifié comme suit :Article 3. - Elle est divisée comme suit :

1ère série, de futaie régulière de hêtre (parcelles 1 à 22) :	227,02 ha,
2ème série, de futaie jardinée de hêtre (parcelles 23 à 35) :	270,20 ha,
3ème série, de futaie résineuse (parcelles 36 à 52) :	294,02 ha,
4ème série, de protection (parcelles 53 à 109) :	944,98 ha,
5ème série, hors-cadre	: 4644,51 ha.

En outre, les parcelles 45, 46, 48 et 49 de la 3ème série, forment une réserve biologique domaniale dirigée, (dite réserve biologique de la SAPINIERE de l'ISARD), d'une surface de 67,22 ha, afin d'assurer la protection du grand tétras et de l'aigle royal.

Article 2. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Feit à Paris, le

20 OCT. 1983

pour le Ministre et par délégation

l'Inspecteur Général des Faits et Forêts,